

REPUBLIQUE DU DAHOMEY

-----  
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE  
----

DECRET N° 74-227 du 29 août 1974

portant mise à la retraite de Mr Xavier  
Océni ADECHY, Magistrat.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT, CHEF DU GOUVERNEMENT,

VU la Proclamation du 26 octobre 1972 ;  
VU la Loi n°65-5 du 20 avril 1965, portant Statut de la Magistrature  
Dahoméenne et les textes modificatifs subséquents ;  
VU l'Ordonnance n°63/PR du 29 décembre 1966, portant Code des Pensions  
Civiles et Militaires de Retraite ;  
VU l'Ordonnance n°64/PR/MPAE/DE du 29 décembre 1966, portant Loi des  
Finances notamment ses articles 33 et 34 abrogeant l'article 76 de la  
Loi n°65-5 du 20 avril 1965, portant Statut de la Magistrature Daho-  
méenne ;  
VU le Décret n°72-279 du 26 octobre 1972, portant formation du Gouverne-  
ment et les décrets modificatifs subséquents ;  
VU le Décret n°72-290 du 9 novembre 1972, déterminant les services ratta-  
chés à la Présidence de la République et fixant les attributions des  
membres du Gouvernement et les décrets modificatifs subséquents ;  
VU le Décret n°90/PR/MJL du 14 octobre 1965, portant intégration de Mr  
Xavier Océni ADECHY dans le Corps de la Magistrature Dahoméenne ;  
SUR proposition du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et de la  
Législation ;  
Le Conseil des Ministres entendu,

D E C R E T E :

Article 1er. - Mr Xavier Océni ADECHY, Magistrat de 3ème grade 7ème échelon,  
Substitut Général près la Cour d'Appel de Cotonou, servant dans l'Administration  
depuis le 13 octobre 1944 et atteint par la limite de la durée de 30 ans de service  
est admis à faire valoir ses droits à la retraite pour compter du 1er janvier 1975.

Article 2. - En attendant la liquidation de sa pension, un acompte pourra être  
versé à l'intéressé le premier jour du trimestre civil suivant la date de cessa-  
tion d'activités conformément aux dispositions de l'Ordonnance n°64/PR du 29  
décembre 1966 sus-visé.



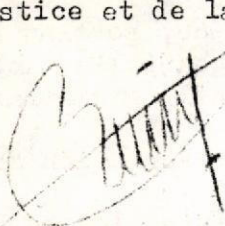
Article 3.- Mr Xavier Océni ADECHY devra faire parvenir son dossier de pension constitué au service liquidateur (Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique - Bureau des Pensions) -

Article 4.- Le présent décret sera publié au Journal Officiel.-

Fait à COTONOU, le 29 août 1974

Pour le Président de la République,  
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement absent,  
Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice  
et de la Législation chargé de l'intérim,

Le Garde des Sceaux, Ministre  
de la Justice et de la Législation



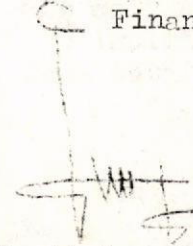
Lieutenant-Colonel Barthélémy OHOUENS



Lieutenant-Colonel Barthélémy OHOUENS

AMPLIATIONS : PR 8 - CS 6 - CSM 2 -  
Ministères 10 - MJL 10 - Trésor 4 -  
DB-DC-CF-Solde 4 - Pensions 2 - PCA 2 -  
Tribunaux 10 - SGG 4 - IAA-DCCT-IGF-  
Gde Chanc.-JORD 6 - DGP-DGAJL-INSAE 6 -  
Intéressé 1 - SPD 2 - PG-DI 3 - MEF 2 -  
CNI 1

Le Ministre de l'Economie et des  
Finances,



Capitaine Janvier ASSOGBA